

FLASH INFO n°3 :

« le risque plomb dans les opérations du Bâtiment et des Travaux Publics et la mission de coordination SPS »

Etabli par le Club de la coordination SPS 26/07 et le Copil des Clubs CSPA¹ de la région Rhône-Alpes, ce flash info n°3 a pour objectif d'apporter des recommandations à tous les professionnels du BTP (en prenant compte notamment des textes en vigueur, des REX, ...). Il vient compléter les précédents flash info n°1 et n°2 relatifs à la prévention du Covid19 sur les chantiers.

Ces recommandations donnent suite notamment à des questions en lien avec la coordination SPS et la prévention du risque plomb.

Le flash info n°3 est rédigé en l'état actuel des connaissances et des règles en vigueur.

Informations et Contacts :

Animateur du clubs de la CSPA 26/07 : Adrien Royer adrien.royer@carsat-ra.fr

Pilote du copil clubs CSPA Rhône Alpes : pascal.serqi@carsat-ra.fr

voir notre site internet et sa rubrique BTP : www.carsat-ra.fr

version du 3 novembre 2021

Où peut on trouver du plomb dans un ouvrage ?

Du plomb peut être trouvé dans des canalisations, des peintures (peintures des charpentes, peintures des menuiseries, céruse, ...), des dispositifs d'étanchéité et des rebords de fenêtre, des revêtements de sols ...

Pour plus de détails : voir annexe A de la norme NFX 46035



Quels sont les risques pour la santé au travail ?



La contamination du plomb se fait habituellement par ingestion, inhalation, mais aussi possiblement par les plaies.

A fortes doses, le plomb peut conduire à des encéphalopathies, des neuropathies et au décès. Il provoque également des effets digestifs : colique saturnine, douleurs abdominales...).

Le plomb présente également des effets sur la pression artérielle, sur la fonction rénale ainsi que sur la reproduction et sur le système nerveux central (diminution du quotient intellectuel, troubles de l'attention) même à faibles doses.

Son exposition répétée a des effets cumulatifs avec un stockage possible dans les os.

Informations réglementaires :

A titre indicatif la VLEP est <0.1mg/m³ (soit dix fois inférieure à celle des poussières de bois). Le plomb est une substance CMR (cancérogène mutagène reprotoxique)

Références au code du travail :

- articles R4412-1 à 57 : Agents Chimiques Dangereux (ACD)
- articles R4412-59 à R4412-93 : risque CMR
- articles R4412-149 à 160 : réglementation relative au plomb

Autres sources d'informations

-INRS :

Dossier Prévenir les expositions professionnelles au plomb :

<https://www.inrs.fr/risques/plomb/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Brochure ED 6374 Interventions sur les peintures contenant du plomb

-OPPBTB :

Kit Prévention Plomb :

<https://www.preventionbtp.fr/actualites/risques/risque-plomb-un-recueil-de-solutions-pour-vos-chantiers>

Questions – Réponse sur le Plomb : [FAQ du site preventionbtp.fr](https://www.preventionbtp.fr/faq)

-CRAMIF : webinaire

<https://cramif.fr/actualites/retour-sur-le-webinaire-du-18-juin-prevention-des-risques-lies-lexposition-au-plomb-dans>

-AFNOR :

Norme NFX46035 de juin 2021 : « Repérage plomb - Recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction »

Et faites confiance à votre
Coordonnateur Sécurité Protection
de la Santé (CSPS) !

Je suis Maître d'ouvrage (Moa) :

Que dois-je faire ?

Afin de respecter mes obligations réglementaires, je fais réaliser un Repérage Plomb avant Travaux (RPT) de démolitions, de rénovations ou de réhabilitation sur peintures et autres matériaux, selon la liste de l'annexe A de la NFX46035. Ce RPT concernera les constructions antérieures et postérieures à 1949 (voir note de l'annexe A de la NFX46035).

Je le fais intégrer par le Moe et le CSPS dans leurs pièces écrites respectives (DCE, PGC...).

L'objectif est de permettre en tant que Moa aux entreprises d'évaluer les risques professionnels, et mettre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour assurer la santé et sécurité des intervenants du chantier.

Pour plus d'infos sur le diagnostic avant travaux : <https://centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/Preconisations-pour-la-realisation>

Je veille à ce que l'équipe de Moe, le CSPS et les entreprises, choisissent des modes opératoires limitant les émissions de polluants au plus bas niveau techniquement possible, permettant le nettoyage et la décontamination des locaux le cas échéant.

Je veille aussi à la phase d'harmonisation des pièces écrites (CCTP, DPGF et PGC SPS) entre le Moe et le CSPS pour intégrer les mesures de prévention prévues au PGC SPS dans les autres pièces contractuelles.

Je suis Maître d'Œuvre (Moe)

Que dois-je faire ?

Afin de respecter mes obligations réglementaires, je demande au Moa de prévoir ce repérage (selon NFX46035) et les travaux de déplombage éventuels. Je prévois de les intégrer dans mes pièces écrites (DCE, DQE...). Dans un premier temps, il est souhaitable qu'en tant que MOE je sois formé à la prévention des risques professionnels et au risque plomb, à défaut faire appel à un Moe spécialisé. Je coopère avec le CSPS afin d'organiser la réalisation des opérations, de supprimer les phases de coactivité ainsi que les travaux en site occupé. Je prendrai en compte les mesures de prévention dans le planning prévisionnel et le phasage géo-temporel.

Je veillerai à la bonne transmission au CSPS des informations et à relayer auprès des entreprises toutes observations du CSPS dont j'aurai connaissance, ayant un impact sur le calendrier prévisionnel ou le phasage des opérations. Je choisis les modes opératoires mis en œuvre parmi ceux proposés par les entreprises en tenant compte en priorité des émissions de particules, des risques de pollution, des mesures de prévention et des possibilités de nettoyage et de décontamination, en lien avec le CSPS. En cas de non-conformité aux pièces écrites (CCTP, DPGF, PGC SPS), je communique au Moa et au CSPS les constats et le cas échéant je délivre un Ordre de Service d'arrêt de travaux.

Je suis Coordonnateur SPS (CSPS)

Que dois-je faire ?

Afin de respecter mes obligations réglementaires, j'intègre dans mon PGC le repérage plomb et les mesures de prévention nécessaires en cas de découverte, en lien avec les travaux de déplombage. Je demande au MOA les rapports de repérage plomb dans les ouvrages, selon NFX46035.

Dès lors que l'opérateur de repérage mentionne la présence de plomb (peu importe le seuil retenu et peu importe la quantité de plomb indiqué), j'intègre et je demande au MOA et au MOE de faire mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées :

- absence de travaux en coactivité et/ou en site occupé
- mise à jour du planning prévisionnel et du phasage des travaux
- faire rédiger des modes opératoires spécifiques visant à réaliser les opérations émettant le moins de particules possible et assurer l'absence de contamination des locaux et des autres salariés intervenants
- alerter le MOA, le MOE et les entreprises en cas de risques avérés pour la santé et la sécurité.

Je peux également sensibiliser, avec le Moe, les entreprises aux risques professionnels induits par le plomb.

Je mettrai à jour le Plan Général de coordination si découverte imprévue de plomb en cours de travaux.

Je suis employeur

Que dois-je faire ?

Afin de respecter mes obligations réglementaires, je respecte les pièces écrites du Moe et du CSPS dans mon marché de travaux. J'informe et je prévois la formation des salariés (y compris encadrants) sur le risque plomb et les mesures de prévention. Comme pour l'amiante : Pas formés / Pas toucher ! Je l'intègre dans mon PPSPS avec l'aide du CSPS. Vis-à-vis de la phase d'émissivité ou de contacts avec le plomb :

Cas N°1 je ne suis pas concernée par cette phase : je n'interviens pas lors de cette phase, en restant hors zone de travaux en attente de la décontamination.

Cas N°2 je suis concernée par cette phase : je me conforme aux dispositions prévues dans le marché de travaux et au code du travail.

Les mesures de prévention prioritaires viseront à éviter, à défaut réduire l'émissivité au plus bas niveau techniquement possible, l'exposition des salariés au plomb, les risques de contamination et de pollution avec le traitement en sécurité des déchets contenant du plomb.

Exemples de mesures à mettre en place :

- calfeutrement et isolement des zones
- aspiration THE à la source lors de perçages
- nettoyage aux lingettes humides,
- décontamination des zones concernées
- mesures d'hygiène adaptées